

A.M., 2010**Arrêté numéro AM 2010-041 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 28 septembre 2010**

CONCERNANT la réserve à l'État du terrain nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de la ligne de transport d'énergie électrique Grande-Vallée/Montagne-Sèche/Rivière-au-Renard, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement et à l'utilisation de lignes de transport d'énergie électrique;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État un terrain nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de la ligne de transport d'énergie électrique Grande-Vallée/Montagne-Sèche/Rivière-au-Renard;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Réservent à l'État, aux fins de l'aménagement et de l'utilisation de la ligne de transport d'énergie électrique Grande-Vallée/Montagne-Sèche/Rivière-au-Renard, un terrain situé dans la circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts et identifié sur les feuillets SNRC 22H/02 et 22H/03, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 5 novembre 2008, conformément aux données transmises par Hydro-Québec, et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par la ministre;

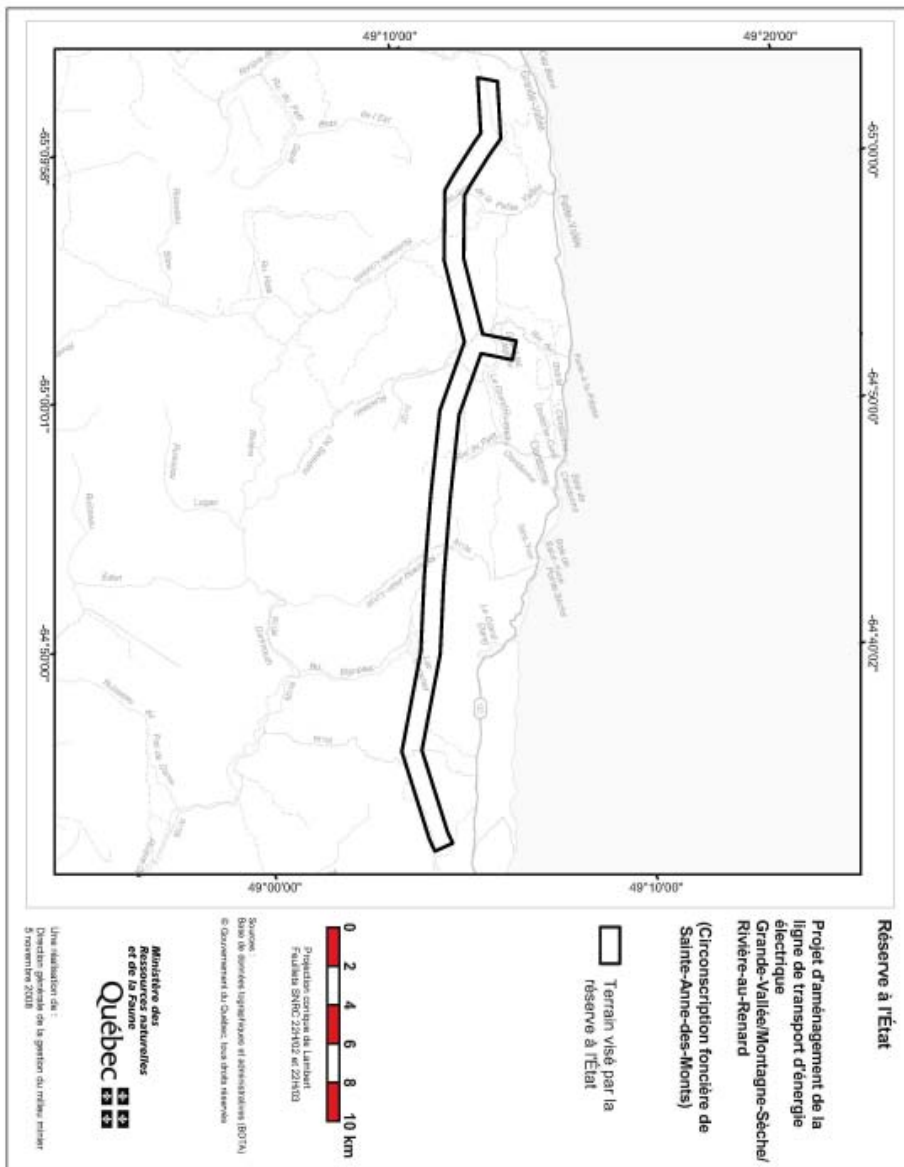
Quoique le terrain sur lequel s'exercent ces droits soit réservé à l'État en vertu des présentes, les permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de saumure numéros 2007RS191, 2007RS192 et 2007RS193 ainsi que tous les droits et titres qui en découlent ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 28 septembre 2010

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles et
à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des
Ressources naturelles
et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU



54350